



**DECISION N° 2019-46 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION  
TARIFAIRE DU MOIS DE SEPTEMBRE 2019 DE COMASEL SAINT-LOUIS  
DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

**LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE**

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n° 2013-14 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;
- Vu** la Décision n° 2017-06 du 28 avril 2017 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 ;
- Vu** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint Louis le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Saint-Louis ;
- Vu** la lettre n° 012/2019/DG/SCL/ASG du 02 octobre 2019 relative à la demande de compensation tarifaire de Comasel Saint-Louis pour le mois de septembre 2019 ;
- Vu** la lettre n° 453 CRSE/EXP ECO/PMN du 07 octobre 2019 de la Commission transmettant le dossier de la demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par Comasel Saint-Louis.
- Vu** la lettre n° 497 CRSE/EXP ECO/PMN du 31 octobre 2019 de la Commission portant relance de l'ASER pour la validation des données soumises par Comasel Saint-Louis.

Sur les rapports des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le **13 NOV. 2019**

## I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé, par Décision n° 2008-03 du 07 octobre 2008, les conditions tarifaires applicables par Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2013, par Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de Comasel Saint-Louis, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'Etat. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Comasel Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. À défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Saint-Louis, par lettre en date du 02 octobre 2019, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 36 830 912 FCFA portant sur le mois de septembre 2019. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 34 620 646 FCFA et de la redevance tableau pour un montant de 2 210 266 FCFA.

Par lettre en date du 07 octobre 2019, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par Comasel Saint-Louis, notamment le nombre de clients.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, la Commission néanmoins a envoyé, le 31 octobre 2019, une lettre de relance à l'ASER ; laquelle est restée sans suite.

## II. ANALYSE DE LA COMMISSION

En application des dispositions de l'article 6 de l'avenant n°1 au contrat de Concession, la Commission, à défaut de réponse de l'ASER dans le délai imparti, détermine le montant de la compensation en se fondant sur les données telles que transmises par Comasel Saint-Louis.

Le revenu de Comasel Saint-Louis au titre de l'énergie facturée au mois de septembre 2019, déterminés sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 84 093 170 FCFA.

En application du tarif harmonisé, Comasel Saint-Louis a déclaré avoir perçu au titre de la composante énergétique, un montant de 49 472 524 FCFA soit un manque à gagner de 34 620 646 FCFA pour le mois de septembre 2019.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission sur la base des éléments reçus en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	2 085	723	160	5 431	8 399
Revenus avec grille harmonisée (FCFA)	3 936 531	1 838 712	627 138	43 070 143	49 472 524
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	8 239 230	4 991 129	1 853 620	69 009 191	84 093 170
Ecart de revenus	4 302 699	3 152 417	1 226 482	25 939 048	34 620 646
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	5 650 350	3 617 169	1 500 960	50 948 211	61 716 690
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	25 020	10 510	4 413	347 064	387 007
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	18 492	9 814	2 519	129 007	159 832
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90	90	90	90	90,47
Tarif S4 de référence : $T_s4$ (FCFA/KWh)	140	140	140	140	144
Composante Energétique en FCFA : $(\sum F_p - (E_p * Th) + \sum E'_p * (T_s4 - Th))$	4 302 699	3 152 417	1 226 482	25 939 048	34 620 646

Avec le nombre de clients déclaré par Comasel, le montant de la redevance tableau à percevoir sur la base des conditions de référence est de 5 813 437 FCFA. Les revenus que Comasel a déclaré avoir perçus avec l'application de la redevance tableau Senelec s'élèvent à 3 603 171 FCFA, soit un manque à gagner de 2 210 266 FCFA pour le mois de septembre 2019.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Saint-Louis.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de client	2 085	723	160	5 431	8 399
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	1 386 525	480 795	106 400	3 839 717	5 813 437
Montant redevance harmonisée (FCFA)	894 465	310 167	68 640	2 329 899	3 603 171
RTn (FCFA)	492 060	170 628	37 760	1 509 818	2 210 266

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant des compensations soumis par Comasel Saint-Louis qui s'élève au total à 36 830 912 FCFA pour le mois de septembre 2019.

**La Commission,**

**Décide :**

**Article premier**

Le montant de la compensation dû par l'Etat à Comasel Saint-Louis pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2019 est fixé à 36 830 912 FCFA FCFA hors toutes taxes.  
Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 34 620 646 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 2 210 266 FCFA pour la redevance tableau.

**Article 2**

La présente Décision est notifiée à Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le **13 NOV. 2019**

**Ibrahima Amadou SARR**

**Président de la Commission**

**Moustapha TOURE**

**Membre de la Commission**

**Antou GUEYE SAMBA**

**Membre de la Commission**